

PROCES VERBAL du 18 décembre 2023

Date convocation : Date convocation : 11/12/2023

Excusés - Absents : LAURENS Sylvain, DELPOUX Gilbert *ayant donné procuration à RAVAILHE Benoît*, MERCADIER Damien, CAVALIE Fabienne, SOULIE Jérôme, LUKASIEWICZ Dominique.

Secrétaire de séance : ASSIE Mathilde.

Ordre du jour :

- Avenant modifiant la convention FAVIL 2023 - SIVOM Pampelonne / Commune
- Identification de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables
- Remplacement unité centrale informatique au secrétariat de mairie
- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat attribuée aux agents communaux.
- Régie vente de produits divers à modifier
- Virements de crédits
- Questions diverses



1-Lecture et signature du procès-verbal du conseil municipal du 13 novembre 2023.

2-FAVIL 2023 – Avenant à la convention de mandat signée avec le SIVOM de Pampelonne :

Monsieur le Maire rappelle les termes de la convention de mandat signée avec le SIVOM de Pampelonne pour les travaux de voirie : **Réfection de voirie : travaux d'investissement.**

Monsieur le Maire expose, qu'afin de faciliter la récupération du FCTVA qui se fait depuis 2023 automatiquement par le biais de l'application ALICE, sur les travaux de voirie, il y a lieu de modifier par avenant les termes de l'article 3 de ladite convention comme suit :

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT DE L'OPERATION

L'article 3-2 est modifié par l'ajout de :

- La commune percevra directement la subvention attribuée par le DEPARTEMENT dans le cadre du FAVIL.
- La commune reversera au SIVOM de PAMPELONNE le montant de la subvention attribuée par le DEPARTEMENT dès sa notification. Le SIVOM de PAMPELONNE émettra un titre de recette.

Le reste de l'article est inchangé.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au nom de la commune, l'avenant à la convention ainsi que les pièces s'y rapportant.

3 - Identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables :

Monsieur le Maire rend compte du débat qui a eu lieu à la conférence des maires, de la 3CS, du 08/11/2023, portant sur la désignation de zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables par les communes, pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,
Considérant l'ensemble des textes portant sur ce sujet et notamment la Loi n° 2023-175 du
10 mars 2023

Considérant que 80 % de la superficie de la commune est dédiée à l'activité agricole, élevage et polyculture,

DECIDE de ne pas identifier de zone d'accélération pour l'implantations d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables sur le territoire de la commune de Tanus.

4 -Remplacement unité centrale informatique secrétariat de mairie : Benoît RAVAILHE expose que l'unité centrale informatique du secrétariat est tombé en panne de façon irréversible mi-novembre. Il y a donc lieu de pourvoir à son remplacement. Devis de l'entreprise TMC à Albi : 1 333, 56 € TTC.

5-Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat attribuée aux agents communaux :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 23 novembre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, DECIDE :

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la

rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumul

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 18 décembre 2023, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

6- Régie vente de produits divers -Modification encaissements :

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération 2019-029 en date du 18/11/2019, portant sur les produits encaissés par la Régie Vente de produits divers.

Il expose qu'il y a lieu de mettre à jour la catégorie des produits encaissés, notamment la vente de jetons pour le chauffage de la salle communale qui ne sont plus utilisés depuis les travaux de rénovation énergétique de cette salle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à encaisser les produits ci-dessous définis sur la règle de recettes de « vente de produits divers »

- **STIPULE** que le régisseur de cette régie percevra une indemnité de responsabilité dans la limite des taux fixés par arrêté ministériel en date du 03 septembre 2001

- **STIPULE** que le régisseur de cette régie sera dispensé de verser un cautionnement

- **STIPULE** que le régisseur de cette régie est habilité à recevoir en dépôt les chèques de caution pour la location de la salle communale.

- **DECIDE** des tarifs suivants, qui entreront en vigueur au 01 janvier 2024, pour les produits encaissés sur la régie de « vente de produits divers » :

* **Caution salle communale : 1 500 .00 €** (mille cinq cents euros)

***Droits de place :**

▪ **Cirques, animations : forfait 15 €** pour une durée maximum de trois jours de stationnement

▪ **Restauration itinérante à consommer sur place : forfait mensuel de 10 €** (dix euros).

7-Virements de crédits : Monsieur le Maire, compte tenu des éléments évoqués ci-avant, expose la nécessité d'effectuer des virements crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Dim. Crédits	Aug. Crédits	Dim. Crédits	Aug. Crédits
Section de fonctionnement				
D 615231 Entretien réparations sur voiries	3 330			
D 673 Titres annulés sur exercices antérieurs		3 330		
Total	3 330	3 330	/	/
Section Investissement				
D 238-123 Avances versées sur commande	12 000			
R 1323-123 Sub département				12 000
R 1323-041-123 Sub département			12000	
R 238-041-123 Avance versées sur commandes				12 000
Total	12 000	/	12 000	24 000

Par ailleurs, Monsieur le Maire expose que conformément à la délibération 2023-014 portant sur la fongibilité des crédits, les virements de crédits suivants ont été mis en œuvre le 28/11/2023 :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Dim. Crédits	Aug. Crédits	Dim. Crédits	Aug. Crédits
Section Investissement				
D 231-164 Immobilisations corporelles en cours	1 500			
D 2183-167 matériel informatique		1 500		
Total	1 500	1 500	/	/
Solde			/	

8-Questions diverses :

***Recrutement APC :** Benoit RAVAILHE informe le conseil municipal qu'Alexandra ALAUME a été recrutée au 01/12/2023 pour assurer la gérance de l'Agence Postale Communale. Elle travaille actuellement en tuilage avec Marie-Line BONNAFOUS jusqu'au 31/12/2023.

A compter du 01/01/2024 les horaires d'ouverture au public de l'APC sont modifiés comme suit : du **Mardi au samedi de 8h50 à 11h30**.

***Travaux Fournials :** Benoît RAVAILHE rappelle les travaux d'enfouissement de ligne par le SICAE OYA entre Fournials et la Crouzié qui viennent d'être réalisés et informe que la vétusté et la fragilité de 2 traversées de route, ont conduit à la réfection de ces dernières. L'entreprise Tony DIAS a réalisé ces travaux.

***Travaux 2024 (DETR) :** Préparer les dossiers de demande de subvention dans le cadre de la DETR pour la fin janvier si nécessaire.

***Vœux 2024 :** Il est décidé d'organiser la cérémonie des vœux 2024 le dimanche 07 janvier 2024 à 11h00. Un message sera envoyé aux associations pour les inviter à y participer si elles le souhaitent. Une invitation individuelle à la population sera distribuée la dernière semaine de décembre.

***Demande participation voyage scolaire :** Monsieur le Maire présente la demande de participation financière, émanant de l'Ecole Jean-Baptiste Calvignac à Carmaux, pour un voyage scolaire à Paris au printemps 2024, pour un enfant habitant Tanus, scolarisé en CM2 en classe ULIS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, considérant que cet enfant ne peut être scolarisé à Tanus, DECIDE :

- de participer au financement du voyage scolaire à Paris ci-dessus à hauteur de 120€
- de verser la somme de 120 € à USEP et Coopérative scolaire JB Calvignac de Carmaux
- cette somme sera versée sur l'exercice 2024 du budget communal, les crédits nécessaires seront prévus à cet effet.

***TRYFIL :** Françoise EMERIAUD expose qu'il reste des seaux marrons et sacs, destinés à la collecte des déchets de cuisine à distribuer aux personnes qui ne sont pas venues les chercher et qui habitent de façon permanente sur la commune. Il est décidé que chacun ira amener ces seaux dans son secteur.

En ce qui concerne les résidences secondaires et les nouvelles habitations (constructions en cours), les seaux seront à leur disposition au secrétariat de mairie.

Françoise EMERIAUD expose que les artisans et commerçants seront exonérés de la taxe spéciale sur les conteneurs de tri jaunes. Cette décision a été validée en conseil de communauté de la 3CS .

***La CASA** : Françoise EMERIAUD rend compte de la réunion commune avec la mairie de St Jean de Marcel et les animatrices du Centre Social – la CASA- qui font une permanence à Tanus le matin du 1^o jeudi du mois devant la mairie. Il s'agissait de faire un bilan des actions menées par la CASA sur la commune. Les constats sont les suivants :

- L'action France Service marche bien et est régulièrement fréquentée
- Les arrêts au camion sont peu fréquents, peu de lien social sur cet espace (changer de lieu ? méconnaissance du centre social ? pas de besoin ? il y a des commerces, des associations qui créent le lien ...)

Françoise EMERIAUD a proposé à la CASA de faire un stand de présentation au moment des vœux, un bénévole de la CASA sera présent.

***Réunion élus référents dans le cadre du réseau départemental «secrétaire de mairie»** : Françoise EMERIAUD fait un compte rendu de la réunion qui a eu lieu ce jour au CDG du Tarn. C'était une première réunion durant laquelle a été présenté un état des lieux des situations actuelles du métier de secrétaire de mairie dans les petites et moyennes communes rurales : âge moyen des secrétaires, départs en retraite importants en 2026/2027, difficultés de recrutement, nécessité de revaloriser ce métier, formation mise en place en partenariat avec Pôle Emploi, favoriser l'apprentissage, etc...

Des discussions se sont engagées sur la nécessité d'anticiper le départ à la retraite de Chantal VIDAL, qui fera valoir ses droits à la retraite dans les années à venir.

***Panne téléphone** : Benoît RAVAILHE expose que la mairie a du faire face à une panne de plus de 10 jours, de téléphone et connexion internet suite à la résiliation par erreur par Orange de la ligne téléphonique de la mairie. Sans connexion internet il est pratiquement impossible d'avancer le travail administratif à réaliser (comptabilité, urbanisme, état-civil, etc...).

Nous avons trouvé une solution transitoire grâce à Jean-Marc TARROUX, élu de Moularès, que nous tenons à remercier vivement pour son implication.

***Logement 1 Bis Place de la Liberté** : Départ du locataire actuel au 31/12/2023, un nouveau locataire a été trouvé pour le 01/01/2024.

La séance est levée à 22 h 45.

Le Maire,
RAVAILHE Benoît



La secrétaire de séance,
ASSIE Mathilde